

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1567

présenté par

M. Baupin, rapporteur et Mme Dufлот

ARTICLE 27

Compléter cet article par les deux aliéna suivants :

« V. - Pour les installations de production d'électricité renouvelable dont une part du capital provient des habitants résidant habituellement à proximité du projet ou aux collectivités locales sur le territoire desquelles elles sont implantées, le montant des contrats définis à l'article 314-1 du code de l'énergie sont majorés. Un décret définit les conditions d'éligibilité et d'application de cette majoration.

« VI. - Pour les installations de production d'électricité renouvelable dont une part du capital provient des habitants résidant habituellement à proximité du projet ou aux collectivités locales sur le territoire desquelles elles sont implantées, le complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie est majoré. Un décret définit les conditions d'éligibilité et d'applications de cette majoration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les projets impliquant les collectivités et citoyens sont un moyen efficace d'appropriation de la transition énergétique. De par leur nature, leur caractère innovant et du fait d'un cadre juridique encore peu adapté, ces projets ont un coût plus élevé. Une majoration des tarifs d'achat et de la rémunération, au moins à titre temporaire, permettrait d'encourager le développement de tels projets.